

***Pôle Conseil et Accompagnement
aux Collectivités***

→ Evolution professionnelle



Mardi 18 mai 2021

Bienvenue au Webinaire

La mise en œuvre de la PPR

(Période de Préparation au Reclassement)

... Le webinaire va bientôt commencer...

Pôle Conseil et Accompagnement aux Collectivités

→ Accompagnement en évolution professionnelle
Morbihan

Bilans Professionnels et Bilans pro financés par le FIPHFP

Séances en présentiel ou en visio

Ateliers Collectifs ou "à la carte"

Programme 2021
Propositions personnalisées

Dispositif PPR

Convention et accompagnement

RDV conseils en évolution professionnelle

Point de situation Projection

+ coaching (individuel ou collectif), apprentissage, mobilité, formation ...



Le sujet de notre webinaire

Morbihan

1. Contexte réglementaire

2. La PPR en bref

- L'objet de la PPR
- Les bénéficiaires
- Début et durée
- Information et position de l'agent
- La convention
- Les obligations

3. Modalités pratiques : 7 étapes de la mise en œuvre d'une convention PPR avec le CDG 56

4. L'accompagnement du CDG 56

5. Les aides du FIPHFP

6. FAQ

1. Contexte réglementaire

- **L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique + **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**
- **L'article 85-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984**
- **Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019** instituant une période de préparation au reclassement = **Modification des décrets n° 85-1054 du 30 septembre 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987**
- **Entrée en vigueur des dispositions à compter du 8 mars 2019**

2. La PPR en bref : l'objet de la PPR

- La période de préparation au reclassement doit permettre d'apporter des réponses aux employeurs et aux agents pour **faciliter la transition professionnelle vers le reclassement.**
- Elle permet de préparer, voire de qualifier son bénéficiaire à l'**occupation de nouveaux emplois publics uniquement.** Elle constitue une **période transitoire** pour les agents qui disposent ainsi d'un temps pour mûrir leur **réorientation professionnelle.**
- La PPR peut comporter des **périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.** Ces périodes peuvent se dérouler dans l'administration d'affectation de l'agent ou **dans toute administration ou établissement public** mentionné à l'article 2 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983.

2. La PPR en bref : les bénéficiaires

→ **chaque fonctionnaire inapte, c'est-à-dire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, après avis du Comité médical.**

→ **Sont Exclus : Non titulaires de Droit Public et de Droit Privé**
Fonctionnaires stagiaires



Morbihan

2. La PPR en bref : début et durée

Début :

La période de préparation au reclassement **débute à la date de la réception de l'avis du comité médical**, si l'agent est en fonction

Si le fonctionnaire est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical, la période de préparation au reclassement débute à la date de la reprise des fonctions.

Durée et fin :

La période de préparation au reclassement prend fin **à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.**

Par exception, lorsque l'agent a présenté une demande de reclassement, il peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date d'effet du reclassement, dans la limite de la durée maximum de trois mois (= prolongation de 3 mois de la PPR)

2. La PPR en bref : information et position de l'agent

L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du comité médical par l'autorité territoriale dont il relève (article 2 du décret n° 85-1054).

Pendant la période de préparation au reclassement :

- le fonctionnaire est en **position d'activité** dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et perçoit le **traitement** correspondant (article 2-1 décret n° 85-1054).
- Perception ou non du régime indemnitaire : en fonction des dispositions en vigueur dans sa collectivité (délibération)
- Cette période est assimilée à une période de service effectif
- Exercice des droits à congés annuels (validation de l'employeur)

2. La PPR en bref : la convention

- L'autorité territoriale de la collectivité employeur, et le Président du centre de gestion ou du CNFPT (A+) établissent, conjointement avec l'agent, **par voie de convention, un projet de préparation au reclassement qui définit :**
 - le **contenu** de la préparation au reclassement
 - les **modalités de sa mise en œuvre** (périodes de formation, d'observation, de mise en situation sur un ou plusieurs postes à l'intérieur ou à l'extérieur de sa collectivité ou établissement d'origine...)
 - la **durée** au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement
 - la **périodicité de l'évaluation régulière** de la mise en œuvre du projet réalisée par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion



Morbihan

2. La PPR en bref : les obligations

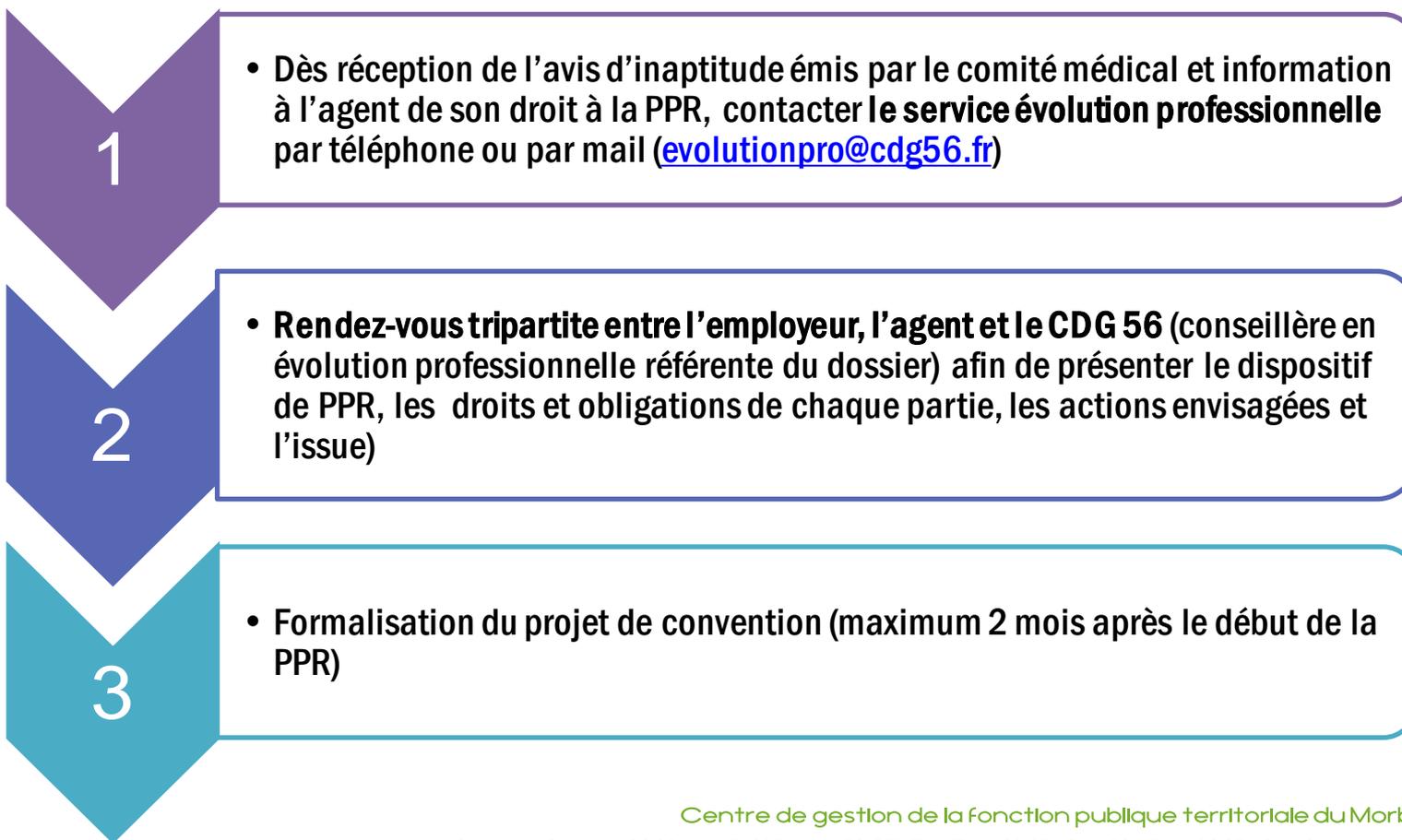
L'agents'engage à :

- Signer la convention à l'issue des 15 jours à compter de la notification
- Participer à l'ensemble des actions sur toute la durée du dispositif, et à s'impliquer
- Se donner les moyens de réussir sa transition professionnelle vers le reclassement
- Justifier de son impossibilité de participer à une action au titre de la PPR, par la transmission d'un arrêt de maladie dans les 48 h

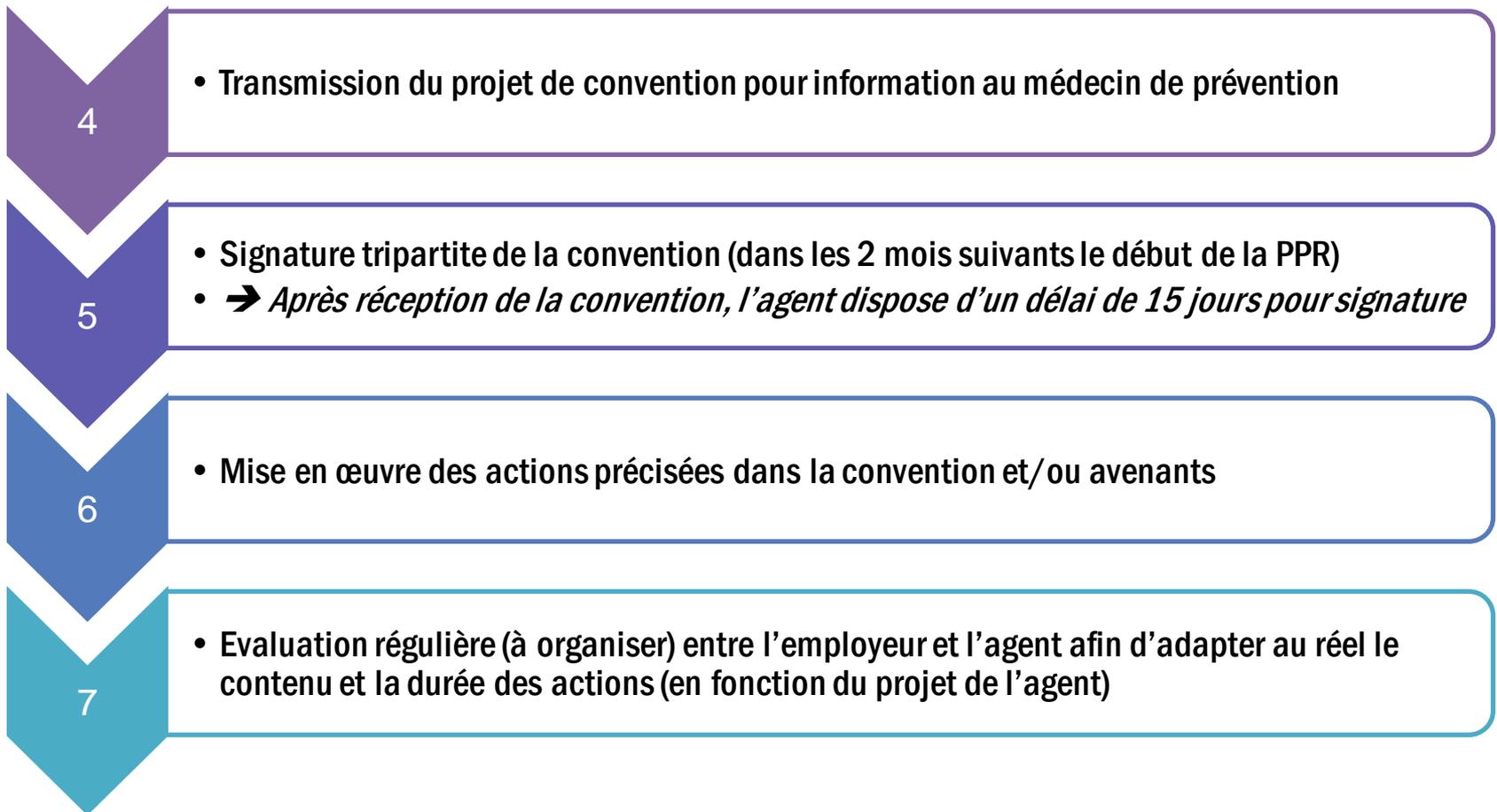
La collectivité s'engage à :

- Rechercher un poste de reclassement à l'agent, tout au long de la période de préparation au reclassement
- Accompagner l'agent et mobiliser les moyens nécessaires à l'aboutissement de la transition professionnelle vers un reclassement (prise en charge financières des actions décidées dans le cadre de la convention PPR et/avenant).
- Informer le CDG (conseillère en évolution référente) de l'évolution de la situation de l'agent durant le dispositif (absences...), le cas échéant

3. Modalités pratiques : 7 étapes de la mise en œuvre d'une convention PPR avec le CDG 56



3. Modalités pratiques : 7 étapes de la mise en œuvre d'une convention PPR avec le CDG 56



4. L'accompagnement du CDG 56

→ Nos documents téléchargeables sur notre site internet : www.cdg56.fr

Rubrique Conseil et accompagnement / évolution professionnelle / A télécharger

<https://www.cdg56.fr/Conseil-et-accompagnement/Evolution-professionnelle>

Modèles pour la mise en œuvre de la PPR :

- Convention relative à la PPR
- Avenant à la convention relative à la PPR
- Tableau de l'avenant à la convention relative à la PPR
- Modèle de courrier agent

Guides et fiches pratiques :

- Procédure conseillée pour la mise en œuvre de la PPR
- La PPR au reclassement

4. L'accompagnement du CDG 56

→ 3 rendez-vous tripartites, pour marquer l'avancement de la PPR :

1) Lancement de la PPR

2) Point intermédiaire

3) Bilan de PPR

→ RDV animés par la conseillère en évolution professionnelle référente du dossier

→ En présentiel, ou en visio

→ RDV à planifier à votre convenance, compte tenu de l'avancée de la PPR

4. L'accompagnement du CDG 56

Les actions possibles durant une PPR :

Formations (cnfpt, ou autres organismes)

Auto formation (mooc, webinaires, lectures personnelles, formations proposées par le réseau associatif, réseau des médiathèques, ...)

Stages / immersion
Observations ; mises en situation
(dans le cadre d'une convention dédiée)

Bilan de compétences
(organismes agréés)

Ateliers collectifs
(CV, Lettre de motivation, méthodologie et stratégie de recherche d'emploi, préparation de l'entretien d'embauche...)

Bilan professionnel
(financement FIPHFP possible)

Accompagnement en évolution professionnelle individuel : parcours personnalisé

Conseils et échanges avec le service évolution professionnelle : équipe de conseillère en évolution professionnelle

5. Les aides du FIPHFP

Le FIPHFP peut aider à financer le coût de la formation à hauteur de 10 000 € pour une durée maximale de 1 an (durant la période de la convention PPR).

→ Page 86 du catalogue en ligne :

<http://www.fiphfp.fr/Espace-employeur/Interventions-du-FIPHFP>

Pour rappel, le FIPHFP intervient en complémentarité des dispositifs de droit commun que peuvent solliciter les employeurs (CPF, CFP, CRP...).

En revanche, la rémunération de l'agent bénéficiant de la PPR n'est pas prise en charge par le FIPHFP.

VOS QUESTIONS ?

6. FAQ

- **Est-ce que la PPR est suspendue/prolongée du fait de la crise sanitaire ?**

Aucun texte ne donne d'indication sur la gestion des PPR dans le contexte sanitaire actuel. Néanmoins, Olivier DUSSOPT avait indiqué, le 29 avril 2020, que les PPR tiendraient compte de la période de confinement et qu'un texte devrait paraître à ce sujet.

Cependant, à ce jour, aucun texte n'est paru, il n'y a donc pas de possibilité de suspendre/prolonger la PPR.

6. FAQ

- **Est-ce que la PPR peut être mise en œuvre suite à un accident de service ou à une maladie d'origine professionnelle ?**

La PPR s'applique à tout fonctionnaire en situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade, quelle que soit l'origine de l'inaptitude : professionnelle ou non. En revanche, l'avis de la Commission de réforme ne suffit pas et il conviendra de saisir le Comité médical pour avis sur l'inaptitude de l'agent.

- **Si l'agent est en congé maladie pour une durée longue (par exemple, une hospitalisation de 4 à 5 mois), est ce que la PPR est suspendue ?**

La PPR continue à courir même en cas d'arrêt de travail de l'agent durant cette période. La durée maximale d'un an de la PPR ne saurait donc être prolongée et la période continue d'un an ne peut ainsi ni être suspendue ni reportée.

→ Les services du CDG 56 :

Plusieurs pôles et services du CDG vous accompagnent dans la mise en œuvre de la PPR :

PQVT - Instances médicales

- **Instances médicales** : instruit les dossiers + Emet les avis
Commission de réforme : Marie-Renée Layec : 02 97 01 52 86 et Carole Favard : 02 97 68 36 27
Comité médical : Sophie Beaumont 02 97 61 54 66 et Michaël Duval 02 97 01 52 80
- **Conseil statutaire** :
Répond à vos questions sur l'aspect règlementaire et juridique de la PPR
Michaël Duval : 02 97 01 52 80

PCAC - Service Evolution Pro

- **Service évolution professionnelle** : répond à vos question relatives à l'accompagnement au retour à l'emploi
Stéphanie Boizet : 02 97 61 54 62 Maëlanne Brière : 02 97 68 16 17 Armelle Jouanno : 02 97 68 16 14

PPP - Service retraite

- **Service retraite** : répond à vos questions relatives à l'invalidité de l'agent, mise en retraite, simulation de pension...
- **Dominique Le Meyec** : 02 97 68 36 26

Merci de votre participation !

→ Prochains RDV :

- **Les ateliers de l'évolution professionnelle :**

- 25 mai 2021 : « organiser sa recherche d'emploi »
- 10 juin 2021 : « se préparer à un entretien d'embauche » 1^{ère} partie
- 22 juin 2021 : « se préparer à un entretien d'embauche » 2^{ème} partie

- **21 juin 2021 : Webinaire « Formation : CPF »**

- **28 juin 2021 : Webinaire « recrutement »**

→ Pour nous contacter :

evolutionpro@cdg56.fr

Stéphanie BOIZET 02.97.61.54.62

Maëlanne BRIÈRE 02.97.68.16.17

Nos ressources à dispositions le [site www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr) pour :

- Le support de ce webinaire
- Le programme de nos ateliers et de nos prochains webinaires (inscriptions en ligne)

Pôle conseil et Accompagnement aux Collectivités

→ Accompagnement en évolution professionnelle
Morbihan

Bilans Professionnels et Bilans pro financés par le FIPHFP

Ateliers Collectifs ou "à la carte"

Séance de Coaching

RDV conseils en évolution professionnelle

Programme 2021
Propositions personnalisées

Individuel ou collectif

Point de situation Projection

Séances en présentiel ou en visio

+ dispositif PPR, apprentissage, mobilités ...